



## DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM)

### 1) Définition d'une décision budgétaire modificative

Les décisions modificatives (DM) sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises à la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet.

Les DM font partie intégrante du budget et doivent faire l'objet d'une présentation section par section en différenciant nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Pouvant être votées à tout moment après le vote du BP, les DM sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours pour la section d'investissement et 21 janvier de l'année N+1 pour la section de fonctionnement et/ou les opérations d'ordre.

Les DM ne peuvent en aucun cas servir à reprendre les résultats. Pour ce faire, il convient d'établir un budget supplémentaire (cf fiche n°12).

### Exemple de présentation sous forme de délibération.

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	montant des crédits ouverts après DM
<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	600	+ 12 000	12 600
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	660 000	- 12 000	648 000

### 2) Les transferts de crédits

**M 57** : l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Les taux sont fixés à l'occasion du vote du budget, et peuvent être différents selon les sections.

Les décisions virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Une DM sera nécessaire si les besoins de virement excèdent le plafond de fongibilité accordé par l'assemblée délibérante.

**M 14** : L'exécutif a la possibilité d'effectuer des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre sauf cas particulier des articles spécialisés votés par l'assemblée délibérante.

Une DM est nécessaire pour les virements de crédits de chapitre à chapitre, d'une opération vers une autre opération ou d'article à article en fonction des modalités de vote du budget défini par la collectivité.